

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1497

DATE: 29 mars 2022

LE COMITÉ :	M ^e Michel A. Brisebois	Président
	M. Jean-Michel Bergot	Membre
	M ^{me} Audrey Lacroix	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

GUYLAIN MARQUIS, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 221408)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgence, non diffusion et non-publication du nom et prénom de la consommatrice visée par la plainte disciplinaire et son conjoint ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

[1] La plainte disciplinaire déposée contre l'intimé M. Guylain Marquis (« M.

CD00-1497

PAGE : 2

Marquis ») contient le chef unique d'infraction suivant :

« À Chicoutimi, entre le 26 septembre 2019 et le 7 janvier 2020, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente envers sa cliente V.G. en ne lui faisant pas signer les annexes A et B de la police d'assurance N0 680 [...] qui étaient nécessaires à la mise en vigueur de cette police, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ». ¹

[2] M. Marquis plaide coupable à l'infraction reprochée. Un plaidoyer de culpabilité écrit² est déposé à cet effet et le Comité déclare M. Marquis coupable de l'infraction décrite au paragraphe 1 des présentes.

[3] Les faits suivants, non contredits, ont été présentés par la partie plaignante :

a) [...] M. Marquis détient ou a détenu un certificat dans la discipline ou la catégorie de discipline et pour la période indiquée ci-dessous :

- assurance de personnes : du 13 décembre 2018 au 31 août 2022, actuellement pour le cabinet INDUSTRIELLE ALLIANCE ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.³ [...].

b) Une proposition d'assurance a été soumise par l'intimé à l'INDUSTRIELLE ALLIANCE pour V.G. et une offre de l'assureur portant le #680 [...] a été transmise à l'intimé, nommant V.G. à titre d'assurée principale et prévoyant une prime mensuelle de 10,70 \$⁴. Ce document ne porte pas de date.

c) L'offre mentionnée au sous-paragraphe b) ci-haut prévoyait deux Avenants d'exclusion (Annexes A et B) lesquels devaient être signés par V.G. afin que la police entre en vigueur⁵. Ces avenants prévoient que la date de décision de l'assureur est le vingt-six (26) septembre

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² Pièce I-1.

³ Pièce P-1 (*en liasse*).

⁴ Pièce P-2.

⁵ Pièce P-2

CD00-1497

PAGE : 3

2019.

- d) L'obligation de signatures est expressément prévue à l'Offre d'Assurance :

« Ce contrat entrera en vigueur à la date de la signature de l'Annexe ci-jointe sous réserve du paiement complet de la première prime, le cas échéant.

Voir Annexe A et B pour exclusion ».⁶

- e) Un aide-mémoire⁷ a été déposé par la plaignante, lequel rappelait que les annexes n'ont pas été signées, mais ce document ne porte pas de date.
- f) La plaignante dépose un courriel⁸ reproduisant des échanges entre V.G. et M. Marquis pendant la période du vingt-sept (27) septembre 2019 au huit (8) juin 2020 relativement aux contrats d'assurance.
- g) La pièce P-4 démontre que V.G. posait déjà des questions relativement à l'entrée en vigueur des contrats d'assurance à partir du vingt-sept (27) septembre 2019.
- h) Il est à noter que l'avant-dernier échange de la pièce P-4 est daté du trente (30) septembre 2019, provenant de l'intimé, et que la réponse de V.G. à celui-ci est datée du huit (8) juin 2020, posant une question à l'intimé concernant l'assurance maison.
- i) La plaignante dépose le courriel du mercredi dix (10) juin 2020⁹ où M. Marquis donne les détails des polices d'assurance de V.G. et réfère alors à une lettre du sept (7) janvier 2020 laquelle confirmait la fermeture du dossier d'invalidité de V.G. et le remboursement de

⁶ Pièce P-2.

⁷ Pièce P-3.

⁸ Pièce P-4.

⁹ Pièce P-6.

CD00-1497

PAGE : 4

la prime initiale de 10,78 \$. M. Marquis ajoute que ledit chèque a été encaissé.

- j) En effet, M. Marquis n'a jamais soumis les avenants à V.G. pour signature et cette lettre du sept (7) janvier 2020¹⁰, signée par Mme Dominique Novarro de l'Industrielle Alliance adressée à V.G. (cc M. Marquis) confirmait que V.G. n'avait pas d'assurance-invalidité.
- k) Dans cette même pièce P-6, V.G. répond le dix (10) juin 2020 à M. Marquis que la fermeture n'est pas sérieuse. V.G. donne nettement l'impression qu'elle ignorait l'existence de la lettre du sept (7) janvier 2020 (pièce P-5).
- l) Pendant la période du vingt-six (26) juin 2020 au trois (3) janvier 2021, V.G. a été hospitalisée et une demande de prestation d'invalidité a été présentée, malgré l'état de son dossier.
- m) Le treize (13) octobre 2021,¹¹ malgré l'absence de signature sur les avenants, Mme Hafida Riahi de l'Industrielle Alliance confirme à V.G. que sa demande de prestation est acceptée, après étude du dossier, mais qu'un montant de 247,18 \$ serait déduit de la réclamation pour les primes dues suite à la mise en vigueur de sa police d'assurance.
- n) À titre d'information, il est admis par les parties que la pièce P-10 doit se lire, au troisième paragraphe, que la période d'invalidité est du vingt-six (26) juin 2020 au trois (3) janvier 2021 et non du vingt-six (26) juin 2021 au trois (3) janvier 2021. Il s'agit d'une erreur de frappe.
- o) Nous soulignons que rien dans la preuve ne nous indique que la décision de l'Industrielle Alliance d'accepter, au mois d'octobre 2021

¹⁰ Pièce P-5.

¹¹ Pièce P-9.

CD00-1497

PAGE : 5

(pièce P-9), de respecter la réclamation de V.G. est suite à quelques démarches de l'intimé.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[4] La plaignante considère :

- a) Que la faute du représentant est grave puisqu'il est indéniable qu'il a la responsabilité d'agir avec compétence et professionnalisme afin qu'une proposition d'assurance soit traitée selon les règles.
- b) Que V.G. avait le droit de s'en remettre à son représentant et de considérer que sa proposition serait soumise à l'assureur comme il se doit.
- c) Que l'intimé savait que l'absence de signature des Annexes A et B faisait en sorte que la police d'assurance ne pouvait entrer en vigueur.
- d) Que l'omission de l'intimé de faire signer les Annexes est une négligence professionnelle et constitue une erreur grave puisque la préparation et la soumission d'une proposition, nécessaire à sa mise en vigueur est la base même du travail d'un représentant. Par conséquent, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
- e) Que l'intimé n'était représentant que depuis deux (2) ans et qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire ou administratif.
- f) Que l'intimé n'avait aucune intention malveillante, que c'est un geste isolé, et qu'il y a reconnaissance de faute voire même regret.
- g) Qu'on doit tenir compte que l'intimé a plaidé coupable dès le douze (12) janvier 2021 à l'infraction prévue au paragraphe 1 des présentes et a coopéré lors de l'enquête.

CD00-1497

PAGE : 6

- h) Qu'une amende de 2 000 \$ à 5 500 \$ et le paiement des frais seraient raisonnables et dépose les décisions *Bernard*¹² et *Vachon*¹³ au soutien de sa recommandation.

[5] Pour sa part, l'intimé qui se représente lui-même :

- a) Souligne qu'il a plaidé coupable à l'infraction reprochée à la première occasion parce qu'il reconnaît son erreur.
- b) Admet sa négligence, regrette avoir oublié de faire signer les Annexes et informe le Comité qu'il a démissionné de son poste chez Industrielle Alliance.
- c) Une réprimande serait suffisante comme sanction et ajoute que dans l'éventualité où le Comité lui infligerait une amende, celle-ci devrait être le minimum assorti d'un délai de six (6) mois à un (1) an pour payer, compte tenu qu'il est sans emploi.

QUESTION EN LITIGE

- i. **L'infraction commise par l'intimé mérite-t-elle la sanction recommandée par la plaignante ou celle recommandée par l'intimé?**

ANALYSE ET MOTIFS

[6] L'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* stipule :

« Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

[7] En agissant comme il l'a fait, M. Marquis n'a pas agi avec compétence et

¹² CSF c. *Bernard*, 2013 CanLII 40245 (QC CDCSF).

¹³ CSF c. *Vachon*, 2016 QCCDCSF 11.

CD00-1497

PAGE : 7

professionnalisme, en contravention avec le second alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[8] Tout en tenant compte des particularités de chaque dossier, il est bien établi qu'une sanction disciplinaire ne vise pas à punir un professionnel, mais plutôt à assurer la protection du public¹⁴.

[9] Les fourchettes jurisprudentielles de sanction sont pour un décideur des guides et non des carcans dans la détermination d'une sanction¹⁵.

[10] Dans ce dossier, il n'y a pas de recommandation commune de sanction, mais nous considérons qu'une amende entre 2 000 \$ et 5 500 \$, telle que suggérée par la plaignante, est juste et raisonnable et remplit les objectifs visés par les sanctions en droit disciplinaire relativement à la protection du public, la dissuasion et l'exemplarité.

[11] Le Comité doit donc déterminer le montant de l'amende approprié, compte tenu des circonstances et de la fourchette suggérée par la plaignante.

[12] Il est certain que l'infraction est grave, puisque la proposition d'assurance n'a jamais été complétée et que la cliente V.G. est demeurée sans nouvelles.

[13] La soumission de la proposition d'assurance à l'assureur est la base même du travail d'un représentant et l'omission de faire signer les Annexes fait en sorte que le dossier de V.G. n'a jamais existé.

[14] D'autre part, le Comité ne s'explique pas que malgré la lettre du sept (7) janvier 2020 (pièce P-5) informant V.G. et M. Marquis de la fermeture du dossier, il n'y a eu aucune réaction de ce dernier.

[15] M. Marquis ne donne signe de vie à sa cliente qu'après avoir reçu un

¹⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

¹⁵ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2 (CanLII), par. 104; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Khir*, 2017 QCTP 98 (CanLII), par. 30-31.

CD00-1497

PAGE : 8

courriel de cette dernière en septembre 2020 (pièce P-6), demandant l'état de son dossier.

[16] Il se passe donc plus de neuf (9) mois sans que le représentant s'occupe du dossier.

[17] L'intimé avait l'obligation de compléter la proposition et de la soumettre à l'assureur, rien n'a été fait.

[18] Lorsque V.G. a été en invalidité pendant la période de juin 2020 à janvier 2021, elle était sans assurance. Il est vrai que la cliente V.G. a finalement été indemnisée et qu'il n'y a eu aucun préjudice subi, mais ce n'est pas M. Marquis qui a fait les démarches pour aider sa cliente.

[19] En tenant compte des représentations des parties, des faits et gestes de M. Marquis dans ce dossier et en vertu de la jurisprudence déposée, le Comité considère qu'une amende de 3 000 \$ est justifiée, plus les déboursés.

[20] Le Comité accorde à M. Marquis un délai de trois (3) mois pour payer, compte tenu de sa situation financière.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services* (RLRQ, c. D-9.2).

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ pour l'unique chef de la plainte et lui accorde un délai de trois (3) mois pour payer;

CD00-1497

PAGE : 9

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

(S) M^e Michel A. Brisebois

M^e MICHEL A. BRISEBOIS
Président du comité de discipline

(S) Jean-Michel Bergot

M. JEAN-MICHEL BERGOT
Membre du comité de discipline

(S) Audrey Lacroix

M^{me} AUDREY LACROIX
Membre du comité de discipline

M^e Sandra Robertson
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureure de la partie plaignante

M. Guylain Marquis
Intimé, présent et non représenté

Date d'audience: 8 mars 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-11-03(C)

DATE : 29 mars 2022

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
Mme Maryse Pelletier, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Sandra Huard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

M^e MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante
c.

VALÉRIE CÔTÉ, courtier en assurance de dommages (4A)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DES PIÈCES PS-41, IS-1 ET 1S-2 AINSI QUE DES NOMS DES ASSURÉS VISÉS PAR LES PLAINTES ET DES RENSEIGNEMENTS PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*.

I. La plainte disciplinaire et le plaidoyer de culpabilité

[1] Le 5 novembre 2021, le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages dépose la plainte suivante à l'encontre de l'intimée :

2021-11-03(C)

PAGE : 2

1. À différentes occasions, (l'intimée) a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, soit :

- a) entre les ou vers les 14 novembre et 11 décembre 2018, dans le cadre de l'obtention de soumissions pour l'assurée C.M. inc.;
- b) entre les ou vers les 12 mars et 21 mai 2019, dans le cadre du renouvellement des contrats d'assurance des entreprises n^{os} PNS-10914-T18, TECA5227 et CMP81823075 émis respectivement par un regroupement d'assureurs, Les Souscripteurs du Lloyd's et Aviva, Compagnie d'assurance du Canada au nom de l'assurée 9310-XXXX Québec inc.;
- c) entre les ou vers les 7 mars et 14 mai 2019, dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance des entreprises n^o PNS-10898-T18 émis par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada et HDI Global Assurances au nom de l'assurée L'E. S. inc.;
- d) entre les ou vers les 22 mars et 3 mai 2019, dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance des entreprises n^o ACU 9963232 émis par Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (RSA) au nom de l'assurée 9145-XXXX Québec inc.;

le tout en contravention avec les articles 9, 26, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

[2] Le 7 décembre 2021, l'intimée, qui assure elle-même sa défense, fait parvenir aux procureurs du syndic un plaidoyer de culpabilité écrit sur la totalité de la plainte.

[3] Le 7 janvier 2022, au cours d'une conférence de gestion, l'intimée réitère son plaidoyer de culpabilité et le dossier est fixé pour audition sur culpabilité et sanction.

[4] Le 28 février 2022, les parties procèdent à l'audition via une visioconférence Zoom. Le syndic est représenté par Me Maryse Ali et l'intimée se représente seule.

[5] Questionnée par le vice-président, l'intimée confirme qu'elle enregistre un plaidoyer de culpabilité sur l'ensemble de la plainte. Le Comité prend acte de son plaidoyer et déclare l'intimée coupable d'avoir enfreint l'article 37(1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, lequel se lit comme suit :

Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

2021-11-03(C)

PAGE : 3

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

(Notre soulignement)

[6] Compte tenu du libellé particulier de cette dernière disposition, le vice-président a confirmé auprès de Me Ali qu'il n'est aucunement question ici de malhonnêteté.

[7] Le seul reproche que le syndic fait à l'intimée est d'avoir agi avec négligence. L'intimée est donc déclarée coupable d'avoir été négligente, sans plus

II. La preuve sur sanction

[8] Les pièces PS-1 à PS-42 sont déposées en preuve avec le consentement de l'intimée.

[9] Un exposé conjoint des faits est également introduit en preuve sous la cote P-43 avec l'accord de l'intimée.

[10] Habituellement, le Comité reproduit l'exposé conjoint dans sa décision.

[11] Or, dans la présente affaire, l'exposé des faits ne sera pas incorporé à la décision parce qu'un plaidoyer de culpabilité en droit disciplinaire est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique¹.

[12] De plus, dans les circonstances du présent dossier, l'exposé n'est d'aucune utilité pour déterminer quelle est la sanction juste et appropriée.

[13] Cependant, afin de bien comprendre le contexte dans lequel les infractions ont été commises, il y a lieu de reproduire ci-après des extraits d'une lettre datée du 22 janvier 2022², transmise aux procureurs du syndic, par l'employeur actuel de l'intimée:

Mme Côté est à l'emploi de mon entreprise depuis août 2020. Lors de son entretien d'embauche, elle nous a mentionné qu'il était possible que la chambre de l'assurance de dommages fasse des vérifications au sujet de sa mise à pied de son ancien employeur.

Nous avons accepté d'embaucher Mme Côté en connaissance de cause, nous avons établi un plan de vérification sur ses dossiers traités afin d'en assurer un bon fonctionnement et de la rigueur qu'elle apporte à son travail. Pendant cette période de supervision et jusqu'à ce jour, nous n'avons absolument rien à reprocher à son travail.

¹ *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 032 (CanLII), au paragraphe 13. Voir aussi *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII);

² Pièce IS-1;

2021-11-03(C)

PAGE : 4

Les problèmes graves de santé que Mme Côté a subie sont, selon nous, la raison du manque de rigueur temporaire qu'elle a pu avoir. Avec du recul, elle aurait dû prendre du temps pour elle, mettre sa carrière sur pause, mais ce n'est pas dans sa personnalité et sa façon d'être. Elle est engagée à 100% dans son travail.

Voilà presque 15 ans que Valérie Côté fait honneur à la profession de courtier, n'ayant jamais eu de blâme, de poursuite ou de réclamation dirigée contre elle. Les clients n'ont que des bons mots pour elle, tout comme les employés de l'entreprise.

Je trouve injuste de ne pas tenir compte des 15 années qu'elle a consacrées à tous les clients qu'elle a aidés, informés et assurés durant cette période.

Tout au long de l'enquête, Mme Côté a contribué du mieux qu'elle pouvait pour établir les faits, elle n'a jamais nié et ne s'est pas défilé non plus, elle n'a pas respecté le code qui nous régit et il est normal qu'elle soit blâmée. Les gestes posés ne sont pas malhonnêtes, frauduleux ou délibérés. De plus aucun des clients n'a subi de préjudice. Elle a même travaillé avec ardeur dans les quatre dossiers soumis, comme vous avez pu le constater dans ses notes de dossier où on voit les plusieurs tentatives de communiquer avec les assurés.

(Nos soulignements)

[14] Ainsi donc, c'est en raison de graves problèmes de santé que l'intimée a été négligente dans l'exécution de ses activités. D'où la plainte et la présente déclaration de culpabilité.

III. Représentations sur sanction des parties

Par la partie plaignante

[15] D'entrée de jeu, Me Ali souligne aussi les facteurs aggravants suivants :

- la grande gravité objective des infractions;
- le caractère répété des manquements.

[16] À titre de facteurs atténuants, la procureure évoque le plaidoyer de culpabilité de l'intimée et l'absence d'antécédent disciplinaire.

[17] Autre fait important, l'intimée a perdu son emploi suite aux événements ayant donné lieu à la plainte.

[18] Me Ali considère que le chef no 1 de la plainte ne constitue qu'un seul chef d'accusation, et ce, même si le chef est divisé en quatre sous-chefs.

2021-11-03(C)

PAGE : 5

[19] Selon la procureure, en l'absence de l'expression « à chacune de ces occasions » à la fin du libellé du chef et vu l'emploi de la formule « *le tout en contravention* », exceptionnellement, même si le chef est divisé, il ne contiendrait qu'une seule infraction scindée en quatre événements. Nous partageons l'avis de la partie plaignante à ce sujet.

[20] La procureure nous suggère donc l'imposition d'une seule amende au montant de 4 000 \$ sur le chef d'accusation. Au soutien de sa suggestion, elle nous invite à prendre connaissance des décisions suivantes du Comité, à savoir :

- *ChAD c. Bertolotto*, 2021 CanLII 69240 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Bourassa*, 2021 CanLII 20817 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Pelletier*, 2021 CanLII 29041 (QC CDCHAD)

[21] Voilà l'essentiel des représentations de la partie plaignante.

Par la partie intimée

[22] Quant à l'intimée, elle veut juste en finir avec cette affaire et tourner la page. Voilà pourquoi elle est disposée à payer l'amende de 4 000 \$ requise par le syndic.

[23] Fait important, elle ne sait pas que c'est le Comité qui décide quelle est la sanction juste et appropriée qui lui sera imposée.

[24] Elle croit plutôt que c'est le syndic qui a en quelque sorte le dernier mot à ce sujet.

[25] Le vice-président lui explique que le Comité est celui qui a juridiction quant à la détermination de la sanction.

[26] Cela étant, voyons voir ce qu'il en est.

IV. Analyse et décision

La sanction juste et appropriée dans les circonstances

[27] Rappelons que le Comité n'est pas lié par les décisions sur sanction rendues en semblables matières par d'autres formations du Comité³.

³ *Drolet-Savoie c. Avocats*, 2004 QCTP 19 (CanLII), au paragraphe 27;

2021-11-03(C)

PAGE : 6

[28] Par ailleurs, le Comité n'est pas lié non plus par les recommandations sur sanction de la syndique ni celles des intimées⁴.

[29] Comme l'a établi la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁵, la sanction en droit disciplinaire doit atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[30] Tout en étant bien conscients de l'objectif de la sanction disciplinaire, nous devons toujours nous assurer de particulariser la sanction en tenant compte des caractéristiques de chaque dossier.

[31] Aussi, nous devons pondérer l'ensemble des circonstances tant aggravantes qu'atténuantes afin d'imposer une sanction proportionnelle à la gravité de l'infraction⁶.

[32] En d'autres mots, chaque cas est un cas d'espèce. Qu'en est-il en l'espèce?

Le principe de l'individualisation de la sanction

[33] Comme le mentionne la Cour d'appel dans l'arrêt *Courchesne*⁷, l'analyse des précédents disciplinaires engendre un exercice difficile puisque la sanction doit, avant toute chose, être individualisée :

[83] La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, **le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant**. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il s'apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables⁹. Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre.

(Nos caractères gras)

[34] Or, en l'espèce, les assurés n'ont pas subi de préjudice et l'intimée a travaillé avec ardeur dans les quatre dossiers qui font l'objet de la plainte, et ce, malgré sa grave condition de santé et les difficultés qu'elle rencontrait à rejoindre les assurés.

⁴ *Grisé c. Deschamps*, 2020 QCCQ 2221 (CanLII), au paragraphe 60;

⁵ 2003 CanLII 32934 (QC CA), aux paragraphes 38 et suivants;

⁶ *OACIQ c. Patry*, 2013 CanLII 47258 (QC OACIQ);

⁷ *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303 (CanLII);

2021-11-03(C)

PAGE : 7

[35] Bien plus, en dernière analyse, c'est la maladie de l'intimée qui a été la cause déterminante de sa négligence.

[36] Nous sommes donc saisis d'une situation exceptionnelle.

[37] D'ailleurs, le Tribunal des professions dans l'affaire *Laurion*⁸ souligne :

[25] Le principe d'individualisation de la sanction entraîne nécessairement un certain degré de disparité dans les sanctions infligées. L'existence de circonstances atténuantes ou aggravantes peut favoriser un écart important dans la détermination d'une sanction. Quoiqu'il en soit, même si les précédents judiciaires doivent être considérés, la jurisprudence ne peut demeurer statique.

(Nos soulignements)

[38] Bien sûr, l'infraction commise par l'intimée est au cœur de la profession. Cela étant dit, dans la présente affaire, les facteurs atténuants excèdent de beaucoup les facteurs aggravants.

[39] À titre de circonstances atténuantes, nous retenons les éléments suivants :

- l'absence d'antécédent disciplinaire de la part de l'intimée;
- elle est un courtier en assurance de dommages sans tache depuis 15 ans;
- la reconnaissance immédiate de ses fautes déontologiques;
- le caractère manifestement isolé des infractions commises;
- le fait que la négligence découle de sa maladie;
- l'absence totale d'intention malveillante de la part de l'intimée;
- l'absence de préjudice envers quiconque;
- l'introspection de la part de l'intimée;
- un risque de récidive inexistant.

[40] Considérant les circonstances particulières de la présente affaire, nous sommes convaincus que le public sera adéquatement protégé par l'imposition d'une réprimande à l'intimée.

⁸ *Laurion c. Médecins*, 2015 QCTP 59 (CanLII);

2021-11-03(C)

PAGE : 8

[41] En effet, dans l'affaire *Cloutier c. Ingénieurs forestiers*⁹, le Tribunal des professions discute comme suit de la réprimande dans un contexte où un intimé a commis des infractions alors que son état de santé était en cause :

[42] Globalement, pour les chefs retenus par le Tribunal, l'appelant a été condamné à payer 8 100\$ d'amendes et au paiement de tous les déboursés.

[43] Le Tribunal considère que la sanction est déraisonnablement sévère et qu'il doit intervenir. Les amendes de 3 500\$ sur le chef 2 et 2 000\$ sur le chef 3, pour des faits reliés intimement, ne tiennent pas suffisamment compte de facteurs atténuants comme l'absence d'antécédents disciplinaires, le contexte particulier de la santé psychologique de l'appelant, l'absence de préjudices réels prouvés envers quiconque. Il en va de même de l'amende de 2 000\$ sur le chef 7.

[44] Rappelons que le chef 2 reproche au professionnel de ne pas avoir répondu aux demandes d'information de sa cliente alors que le chef 3 lui reproche de lui avoir produit son rapport final en retard. Le chef 5, quant à lui, lui reproche de ne pas avoir répondu au syndic alors que le chef 7 lui reproche encore un retard dans la production de son rapport. On ne peut que constater que ces chefs sont intimement liés et sont relatifs à une seule relation professionnelle et un seul problème, à savoir la négligence de l'appelant à produire en temps prévu son rapport final, pour lequel il fut payé 14 000\$ des 18 000\$ prévus.

[45] Vu de plus haut que chef par chef, on constate que dans ce dossier le professionnel a tout simplement tardé de façon blâmable à répondre à sa cliente et a négligé de répondre à son syndic. Ces infractions ont une gravité objective réelle mais rien dans la loi ne dit que les dispositions de l'article 156 du Code des professions ne s'appliquent pas, à savoir qu'il est possible d'imposer une réprimande pour ce genre de délit surtout dans le cas d'un délinquant primaire.

[46] Le Comité a erré dans l'imposition de la sanction en expliquant nullement pourquoi une réprimande ne pouvait être la sanction appropriée en l'espèce.

[47] De l'avis du Tribunal, dans le cas d'un premier délinquant trouvé coupable d'un manquement déontologique ne mettant pas directement en péril la protection du public, le Comité de discipline devrait expliquer, avant d'imposer toute autre forme de sanction, en quoi la réprimande n'est pas appropriée, à l'exception évidemment des cas où la sanction est mandatoire.

(Nos soulignements, nos caractères gras)

[42] Ainsi, un problème de santé constitue un facteur atténuant important. De plus, lorsque le délinquant est reconnu coupable d'un premier manquement déontologique qui

⁹ *Cloutier c. Ingénieurs forestiers*, 2004 QCTP 36 (CanLII). Voir aussi *OACIQ c. Campbell Agence immobilière*, 2021 CanLII 128896 (QC OACIQ), au paragraphe 120;

2021-11-03(C)

PAGE : 9

ne met pas directement en péril la protection du public, la réprimande est une sanction appropriée.

[43] Or, à notre avis, l'imposition d'une amende de 4 000 \$ à l'intimée serait une sanction excessive et punitive qui ne tiendrait pas compte du professionnel qui est devant nous ainsi que du contexte particulier dans lequel les infractions ont été commises.

[44] Également, l'imposition de la sanction suggérée par le syndic ne servirait aucunement la protection du public puisque le défaut de l'intimée résulte d'une situation hors de son contrôle et irrépressible.

[45] Faut-il rappeler que la sanction en droit disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel puisque son but est de protéger le public¹⁰. Or, en l'espèce, nous sommes d'avis que la protection du public n'est pas en cause.

[46] Cela étant dit, il est important de préciser que la réprimande constitue en elle-même une sanction et qu'elle demeurera inscrite au dossier de l'intimée tout au long de sa carrière de courtier en assurance de dommages¹¹. Mais il y a plus. Le Comité fait siens les propos du comité de discipline de l'OACIQ dans l'affaire *Benabou*¹², lorsque ce dernier discute de la réprimande dans les termes suivants :

[101] Le Comité est d'avis qu'une réprimande constitue un blâme empreint d'une certaine sévérité que l'on adresse à un intimé afin que ce dernier se corrige. Il ne faut pas prendre cette dernière à la légère, car il demeure un constat d'inaptitude de la part de l'intimée. Le Comité doit considérer que pour en venir à la conclusion qu'une réprimande constitue la sanction appropriée, il doit être convaincu que non seulement cette dernière préserve la confiance du public à l'endroit de la profession et de l'OACIQ, mais ultimement assurera une meilleure conduite future de l'intimée.

[47] Quant aux frais relatifs à la présente instance, ils seront à la charge de l'intimée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur le chef no 1 de la plainte 2021-11-03(C);

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 37(1°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

¹⁰ *Duplantie c. Notaires*, 2003 QCTP 105; *Lapointe c. Rioux*, 2005 CanLII 24790 (QCCQ); *Goldman c. Avocats*, 2008 QCTP 164; *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII); *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2 (CanLII);

¹¹ *Lagacé c. Gingras, ès qualités (arpenteurs-géo.)*, 2000 QCTP 50 (CanLII);

¹² *OACIQ c. Benabou*, 2016 CanLII 12815 (QC OACIQ);

2021-11-03(C)

PAGE : 10

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions réglementaires alléguées au soutien du chef susdit;

IMPOSE LA SANCTION SUIVANTE À L'INTIMÉE :

Chef n° 1 : une réprimande

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés.

Me Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

Mme Maryse Pelletier, C.d'A.A., courtier
en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Mme Sandra Huard, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Maryse Ali
Procureure de la partie plaignante

Mme Valérie Côté, présente et se représentant seule
Partie intimée

Date d'audience : Le 28 février 2022 par visioconférence

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.